

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26303291

Déposé
12-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1032904302

Nom

(en entier) : **ALTESIA HR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Cerf 200
: 1332 RixensartObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier **CASTERS**, notaire à Saint-Nicolas (3^{ème} canton de Liège), le 9 janvier 2026, il résulte que :

1. La société à responsabilité limitée **ALTESIA GROUP**, ayant son siège à 1332-Rixensart, rue du Cerf, 200, inscrite au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 1005.833.679, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier **CASTERS**, notaire à Saint-Nicolas, le 6 février 2024, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 13 du même mois, sous le numéro 2024-02-13/0358558, et dont les statuts n'ont pas été modifiés,

Et :

2. La société à responsabilité limitée **HOLISTIKA**, ayant son siège à 1331-Rixensart, rue Rosier Bois, 76, inscrite au registre des personnes morales du Brabant wallon, sous le numéro 0699.773.143; constituée suivant acte reçu par Maître Luc Van Steenkiste, notaire à Woluwe-Saint-Lambert le 6 juillet 2018, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 12 juillet 2018 sous le numéro 2018-07-12/0321661 et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le même notaire le 1^{er} mars 2021, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge sous le numéro 2021-03-01/0313266,

ont constitué entre elles une société à responsabilité limitée dénommée « **ALTESIA HR** », ayant son siège à 1332-Rixensart, rue du Cerf, 200, aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (5.000,00 €), avec émission de cent mille (100.000) actions avec droit de vote, souscrites en numéraire, au prix de cinq centimes (0,05€) chacune, comme suit :

- par la société à responsabilité limitée « **ALTESIA GROUP** » : nonante mille actions, soit un engagement de quatre mille cinq cents euros ;
- par la société à responsabilité limitée « **HOLISTIKA** » : dix mille actions, soit un engagement de cinq cents euros.

En application de la faculté prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, aucun versement ne doit encore être effectué sur les actions au moment de la constitution.

STATUTS

Les statuts de la société sont les suivants :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1 : Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ALTESIA HR** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- la prestation de toutes les activités et services de gestion des ressources humaines ;
- la fourniture de conseils et l'exécution d'audits de nature technique, économique administrative ou juridique, directement ou indirectement, en matière de gestion des ressources humaines, de management et de gestion d'entreprise (à l'exception expresse de tout service comptable) ;
- l'accomplissement de toute mission en matière de management et de consultance, d'expertises et de conseils ainsi que d'audits avec son propre personnel ou avec l'aide de consultants externes, au sein de la société ou dans toute autre lieu convenu avec ses clients, et portant sur la gestion de transformation et du changement en ressources humaines ;
- le conseil en ressources humaines et l'implémentation de process et/ou de processus portant sur des matières liées à l'organisation du travail, à la mobilité du personnel, à l'absentéisme, à la motivation des travailleurs, à la gestion des compétences ainsi qu'à toute autre matière liée à la gestion des ressources humaines ;
- l'organisation et/ou la participation et/ou la dispense de formations en ressources humaines, internes ou externes, destinées à son personnel, à ses collaborateurs externes et à ses clients ;
- l'organisation et/ou la participation à des journées d'études, des conférences, des congrès et toute autre manifestation portant la gestion des ressources humaines au sens le plus large ;
- la prestation de tous les services possibles pour ses clients qui sont liés à leur politique technologique, opérationnelle, commerciale, administrative, juridique et qui portent, directement ou indirectement, sur la gestion des ressources humaines au sens le plus large ;
- la fourniture d'études et conseils, ainsi que la gestion de projets/programmes et de la consultance dans le sens le plus large, et notamment dans les domaines de la stratégie, du management, de la gestion d'entreprises, du développement organisationnel, des ressources humaines, la gestion du changement (« change management »), de la transformation d'organisations, de l'optimisation des coûts, de la communication et des relations publiques. La société offre un large éventail d'options d'intervention auprès du client. L'objectif est de fournir à l'individu et/ou à l'organisation le soutien le plus approprié dans leur problématique spécifique.
- fournir des prestations de coaching, team coaching ;
- l'exercice de fonctions de direction ou des mandats dans les sociétés (interim management) ;
- l'exercice de missions de médiation et gestion de conflits ;
- la recherche, la sélection, l'orientation et le placement de personnel à l'intention d'un employeur potentiel ou du demandeur d'emploi, la formulation des descriptions de postes et des examens des candidats et toutes les activités connexes, y compris le headhunting ou le coaching ;
- à l'outplacement et toutes les activités connexes ;
- à la recherche de l'information pour le compte de tiers ;
- à la création, l'organisation et la communication (visuelle ou non) de cérémonies, spectacles, séminaires, formations, conférences, congrès, fêtes et soirées, activités de teambuilding, voyages, visites et autres événements ;
- à l'enseignement (donner des cours) ou l'organisation de cours, de conférences et séminaires, de formations ou workshop ;
- à l'écriture, la publication et la promotion des articles, études et livres liés directement ou indirectement à son objet, ou non ;
- à la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial ;
- à l'acquisition, la gestion, l'exploitation, l'organisation et la production, sous toutes formes que ce soit, ainsi que le dépôt et l'exploitation de tous dessins et modèles, brevets, licences, droits d'auteur et en général, de tous droits intellectuels ;
- l'intervention en tant que médiateur dans des négociations en raison de reprises totales ou partielles d'actions, au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions et de valeurs à rente fixe par la souscription, le placement de garanties, la négociation ou autrement, ainsi que la réalisation de toute opération en matière de gestion de portefeuille ou de capital ainsi qu'à la prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.
- l'accompagnement des organisations et des individus en matière de bien-être psychologique, de prévention des risques psychosociaux, de qualité de vie au travail, de charge mentale, de stress professionnel, d'épuisement professionnel et de résilience individuelle et collective.
- exercer toute activité visant au développement du potentiel humain, incluant l'évaluation, le développement des compétences comportementales et émotionnelles, l'intelligence émotionnelle, la conscience de soi, la régulation émotionnelle et les capacités d'adaptation dans un contexte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

professionnel ;

- la réalisation des diagnostics, évaluations et analyses à caractère psychologique non clinique, individuels ou collectifs, notamment dans le cadre de parcours de carrière, d'évaluations de compétences, de transitions professionnelles, de transformations organisationnelles ou de politiques « ressources humaines » (RH.)

- la direction, promotion ou participation à des travaux de recherche appliquée, à la conception de méthodologies, d'outils et de modèles intégrant des approches issues de la psychologie scientifique, au service des pratiques de gestion des ressources humaines et du développement des organisations.

La société peut constituer des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers sous quelque forme que ce soit, tant pour elle-même qu'au bénéfice de tiers.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et, plus généralement, dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, économiques et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où l'une ou l'autre des activités reprises dans son objet nécessiterait l'obtention d'une agrégation ou d'une autorisation, la société ne pourra exercer cette partie de son objet que dès le moment où elle disposera des agrégations ou autorisations requises.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent mille (100.000) actions avec droit de vote ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, et éventuellement à des tiers remplissant les conditions d'admission prévues aux présents statuts et dans la mesure où cette participation recueille l'accord unanime des actionnaires. Dans les deux cas, le droit de préférence des actionnaires s'exercera selon les modalités prévues aux présents statuts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par

courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux dispositions des présents statuts ou par des tiers remplissant les conditions d'accès prévues aux présents statuts, moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Il n'est pas créé de compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Ce registre sera tenu sur support électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Ce registre sera tenu sur support électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. La société ne pourra poursuivre son objet social aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne se seront pas soumis aux dispositions des présents statuts et singulièrement aux dispositions fixant les conditions requises pour être actionnaire.

Article 12. Qualités requises pour être actionnaire - Cession d'actions

12.1. Régime des cessions d'actions au cas où aucun pacte d'actionnaire n'a été arrêté :

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, l'actionnaire qui entend céder ses actions ou les ayants-droits de l'actionnaire décédé si la transmission a lieu pour cause de mort, devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au

cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

12.2. Régime des cessions d'actions au cas où un pacte d'actionnaire a été conclu applicable à toutes les actions :

Les cessions d'actions sont libres, sauf ce qui est prévu entre actionnaires. Si des dispositions restreignant la libre cessibilité des titres sont convenues entre eux, un exemplaire de la ou des conventions ainsi venues sera notifié à la société pour être joint au registre des actions de manière à être portées à la connaissance de tout candidat-acquéreur et être opposables à celui-ci.

Article 13 – Charte de gouvernance et pacte d'actionnaires.

La charte de gouvernance et les pactes d'actionnaires obligent les actionnaires dans toutes leurs composantes.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Chaque administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires. Chaque actionnaire possédant au moins dix pourcent (10%) des actions peut proposer un administrateur. Si un actionnaire possède plus de dix pourcent des actions, il peut proposer un administrateur complémentaire par tranche complète de dix pourcent d'actions possédées.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.

Tous les actes engageant la société même ceux auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par l'administrateur lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux administrateurs lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration a le pouvoir de répartir les tâches et responsabilités de ses administrateurs en pôles de compétences, un administrateur pouvant être responsable de plusieurs pôles.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

En cas de rémunération de l'administrateur, le mode de calcul de cette rémunération fera l'

objet d'un écrit. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 18. Comités spécialisés

Afin d'organiser au mieux le fonctionnement de la société, l'organe d'administration de la société peut établir différents comités spécialisés composés, le cas échéant, des administrateurs, actionnaires, prestataires indépendants ainsi que toute autre personne désignée par lui.

Ces comités ont pour but d'examiner des questions spécifiques et conseiller l'organe d'administration, étant entendu que la prise de décision reste une compétence collégiale de l'organe d'administration, ou le cas échéant du/des délégué(s) à la gestion journalière.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à 15 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux autres porteurs de titres émis par la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse de courrier électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et

qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard une heure avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix absolue, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 25. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé pour autant que les conditions légales soient remplies, à procéder à des distributions de bénéfices, mais uniquement lorsque ceux-ci proviennent soit du bénéfice de l'exercice en cours, soit du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. L'organe d'administration devra toutefois également respecter le double test prévu au Code des sociétés et des associations.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de juin 2027, à 15 heures 30.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est fixée à 1332-Rixensart, rue du Cerf, 200.

3. Désignation d'administrateurs:

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Sont appelées aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

1. La société à responsabilité limitée **HOLISTIKA**, ayant son siège à 1331-Rixensart, rue Rosier Bois, 76, inscrite au registre des personnes morales du Brabant wallon, sous le numéro 0699.773.143, représentée par son représentant permanent, Madame JANSSENS Laurence Lucie Louise Bernadette, domiciliée à 1331- Rixensart , rue Rosier Bois, 76.

2.- La société à responsabilité limitée « **OMOIKANE** », ayant son siège à 4910-Theux,

Jehoster 20, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Verviers) sous le numéro 0567.591.936, représentée par son représentant permanent, Monsieur Cédric VAN THEMSCHE, domicilié à 1630-Linkebeek, chaussée d'Alseberg, 99.

3.- La société à responsabilité limitée « **OpFin** », ayant son siège à Braine-l'Alleud, rue les Culots, 37A, inscrite au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0628.557.327, représentée par son représentant permanent, Monsieur Gaël CLAUDE, domicilié à 1421- Braine-l'Alleud, rue les Culots, 37A,

4.- La société à responsabilité limitée « **MJLD** », ayant son siège à 1350-Orp-Jauche, rue de la Batte, 19, inscrite au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0536.412.770, représentée par son représentant permanent, Monsieur Mathieu DELVEAUX, domicilié à 1350-Orp-Jauche, rue de la Batte, 19.

Leur mandat est non rémunéré.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, au cas où la société serait nommée administrateur, gérant ou liquidateur d'une autre personne morale, le mandat serait exercé par Madame Laurence JANSSENS en qualité de représentant permanent et par Monsieur Mathieu DELVEAUX en qualité de représentant permanent suppléant.

Les administrateurs décident que la société HOLISTIKA, représentée par son représentant permanent, Madame Laurence JANSSENS, se voit déléguer la gestion journalière de la société pour une durée non limitée.

Il n'est pas attaché de rémunération à cette fonction.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il est décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

La société à responsabilité limitée HOLISTIKA, représentée par Madame Laurence JANSSENS, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme,

Olivier CASTERS, notaire.

Pièces déposées : expédition du procès-verbal – statuts initiaux.